Caisse d'Allocations Familiales
de la Haute-Garonne
24, Rue Riquet 31046 Toulouse cedex 9

Consultation inférieure à 60 000 € HT

Mission de contrôle technique pour le réaménagement des locaux et rénovation d'équipements techniques au sein du siège de la caisse d'allocations Familiales de la Haute-Garonne.

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Haute-Garonne

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

Référence :

Table des matières

1. PARTIES CONTRACTANTES 4
2. ACHETEUR PUBLIC 4
3. OBJET DU MARCHE 4
4. DECOMPOSITION EN LOTS 4
5.1 TYPE ET FORME DE PROCEDURE 4
5.2 LES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
6. INTERVENANTS 5
6.1 MAITRE D'OUVRAGE (MOA) 5
6.2 MAITRISE D'ŒUVRE (MOE) 6
6.3 AUTRES PRESTATAIRES : 6
6.4 COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (CSPS) 7
6.5 ACTEURS INSTITUTIONNELS 7
7. DUREE 7
8. CONTEXTE 8
9. CONTENU DES MISSIONS 10
10. MODALITES D'EXECUTION 13
10.1 CONDITIONS GENERALES 13
10.2 RESPONSABILITE 13
11. PROFIL DU TITULAIRE 14
12. ETENDUE DES INTERVENTIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE 14
12.1 PHASE ET ACTES TECHNIQUES 14
12.2 DUREE 16
12.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION 16
13. PENALITES 17
14. EMISSION DE BON DE COMMANDE 18
15. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 19
15.1 OPERATION DE VERIFICATIONS ET DECISION 19
16. PRIX ET REVISION 20
16.1 DETERMINATION DES PRIX 20
16.2 TAXES 21
17. MODALITE DE REGLEMENT 21
17.1 AVANCE FORFAITAIRE 21
17.2 ACOMPTE 22
17.3 NANTISSEMENT - CESSION DE CREANCE 23
17.4 LIQUIDATION DES DEPENSES 23
17.5 ETABLISSEMENT DE LA FACTURE 24
18. DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU TITULAIRE 24
18.1 CO-TRAITANCE 24
18.2 SOUS-TRAITANCE 25
18.3 CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 26
18.4 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 26

19. OBLIGATIONS DIVERSES 26

19.1 DEVOIR DE CONSEIL 26
19.2 DEVOIR DE CONFIDENTIALITE ET RESPECT DE REGLEMENTATION LIEE A LA PROTECTION DES DONNEES 27
19.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE 28

20. REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE 30

20.1 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE : 30
20.2 REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE : 31
20.3 SANCTIONS EN CAS D'IRREGULARITES CONSTATEES : 31
20.4 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL : 32

21. MODIFICATION DU MARCHE 33

22. SUSPENSION DES PRESTATIONS 34

23. RESILIATION 35

24. LITIGES 36

25. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX : CCAG PI 36

1. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties concernées sont, d'une part la **Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne** représentée par son directeur Monsieur Frédéric TURBLIN, et désignée dans le présent document par l'expression « *l'Organisme*» ; d'autre part **la société Titulaire**, désignée dans le présent document par l'expression « *Le Titulaire* ».

Le Pouvoir Adjudicateur est le directeur de l'Organisme,-Monsieur Frédéric TURBLIN. Le comptable assignataire des paiements est la directrice comptable et financière de l'Organisme, Madame Céline FOURCADE.

2. ACHETEUR PUBLIC

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne est un organisme de Sécurité Sociale, située au 24 rue Riquet - 31046 Toulouse Cedex 9. Il s'agit d'un organisme de droit privé soumis au code de la commande publique, par application de l'article L 124-4 du code de la Sécurité Sociale et de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation sur les marchés passés par les Organismes de Sécurité Sociale.

3. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de fixer le cadre de l'intervention du contrôleur technique conformément aux dispositions de l'article L125-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans le cadre de l'opération de réaménagement des locaux et rénovation d'équipements techniques au sein du siège de la caisse d'allocations Familiales de la Haute-Garonne.

Code CPV
79311000-7 : Service d'études

4. DECOMPOSITION EN LOTS

La mission de contrôle technique n'est pas allotie et constitue un lot unique. En effet, conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Il est prévu une décomposition de tranches ferme et optionnelle en cohérence avec les opérations de travaux décrits ci-dessous.

5. CADRE DU MARCHE

5.1 Type et forme de procédure

La présente consultation est estimée à moins de 60 000 € HT.

Conformément à l'article L.3 du Code de la Commande Publique, l'Organisme met en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures. A ce titre, le présent marché résulte

d'une mise en concurrence établie entre plusieurs candidats ayant proposé une offre technique et financière, au regard du besoin défini et des critères de jugement annoncés.
La mission d'études de programmation n'est pas allotie et constitue un lot unique. En effet, conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.
Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, s'applique.

5.2 Les pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces particulières constitutives de la prestation sont, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement complété par le titulaire annexe 1 - Décomposition Financière et Temporelle, validé et signé par l'Organisme,
- Le présent cahier des charges et ses annexes,
- Les bons de commandes émis par l'Organisme,
- L'offre technique et financière du Titulaire préalablement acceptée par l'Organisme.

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses énumérées au sein de ce document. Le silence gardé vaut acceptation de l'ensemble de ces dispositions. De même, toute clause présente dans les conditions générales ou tout autre document présenté contraire au présent document, seront non avenus.

Le présent marché est également constitué des pièces générales suivantes :

- L'arrêté du 16 juin 2008, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation sur les marchés passés par les Organismes de Sécurité Sociale,
- Le Code de la commande publique,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- La réglementation et les normes qui s'imposent au vu de la prestation.

Cette liste n'est pas exhaustive, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation ayant trait à sa profession ainsi que les règles du code du travail.

En complément et, autant que de besoin, le comité de suivi s'appuiera sur toutes fonctions ou personnes ressources utiles à l'élaboration du programme et/ou à la prise de décision.
Dans tous les cas, le comité de suivi rendra compte régulièrement à la Direction pour information et validation des sujets qui devront être portés à son attention.

6. INTERVENANTS

6.1 Maître d'ouvrage (MOA)

Le Maître de l'ouvrage est la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne.
L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est Monsieur Frédéric TURBLIN, Directeur.

6.2 Maîtrise d'œuvre (MOE)

Une maîtrise d'œuvre a été choisie, constituée en groupement et composée des compétences suivantes :

- ✓ Mandataire : Architecte Diplômé Par le Gouvernement.
- ✓ Economie de la construction
- ✓ Acoustique
- ✓ Fondations et structure
- ✓ Thermique
- ✓ Chauffage, climatisation, ventilation, plomberie
- ✓ GTB (Gestion Technique Bâtimentaire)
- ✓ Système de Sécurité Incendie
- ✓ Electricité (courants forts et faibles)
- ✓ Désamiantage plomb/curage/démolition
- ✓ Conception – Réalisation et Manager BIM
- ✓ Environnementale, prévention gestion des déchets, réemploi (PEMD) et analyse du cycle de vie
- ✓ Architecture d'intérieur / Design d'espace / Signalétique / Végétalisation de bureaux
- ✓ Ordonnancement, Pilotage et Coordination.

Les missions commandées sont les suivantes :

APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
Démarches d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) si nécessaire	
PRO	Etudes de projet
ACT (DCE/Analyse)	Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
EXE	EXE Total
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement
OPC	Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
DQD	Devis quantitatif détaillé
CSSI	Coordination sécurité système incendie
DIA	Etudes de diagnostic

6.3 Autres prestataires :

CT	Contrôle technique
CSPS	Coordination sécurité et prévention de la santé
DIAG	Diagnostiqueur amiante
AMO	Assistant à maîtrise d'ouvrage aménagement d'espace, local & circulaire, mobilier de de réemploi
AMO	Assistant à maîtrise d'ouvrage accompagnement à l'usage des nouveaux locaux

6.4 Coordination Sécurité et protection de la santé (CSPS)

En cours de consultation

6.5 Acteurs institutionnels

Il est à noter également l'intervention de deux autres acteurs institutionnels dans le cadre de ce projet :

- Conformément aux dispositions de l'article L224-5 du code de la sécurité sociale, le **service Immobilier de l'UCANSS** (Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale) mène à bien l'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage de ce projet immobilier. Une convention tripartite en ce sens a été établie.
- Dans le cadre de sa mission prévue par les textes, l'UCANSS rédigera le programme technique. Par ailleurs, au titre de son accompagnement, il exercera une mission de conseil sur toutes les étapes de l'opération.
- La CAF de la Haute Garonne sera également accompagnée par **l'expert immobilier et Achats-Marches** du centre de ressources Atlantique.

Le titulaire communique directement à l'ensemble des intervenants tous les documents qui ont ou peuvent avoir un impact sur l'opération.
Le titulaire informe l'ensemble des intervenants de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le titulaire s'engage à :

- Fournir à l'ensemble des intervenants, à leur demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la coordination de ceux-ci ;
- Respecter les modalités pratiques de coopération entre l'ensemble des intervenants, définies par le maître de l'ouvrage.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées par l'ensemble des intervenants.

Tout différend entre le titulaire et les intervenants est soumis au maître de l'ouvrage.

7. DUREE

Le présent marché débutera à compter de la date de notification de la lettre d'accord couplé à un bon de commande valant ordre de service de démarrage.
Un premier bon de commande couplé à un ordre de service sera établi dans le cadre de la tranche ferme.
La tranche optionnelle sera affermie dans le cadre d'un second bon de commande couplé à un ordre de service. En cas de non-affermissement de la tranche, le titulaire ne bénéficiera d'aucune indemnité de dédit.

A ce jour, il est prévu que les études de la maîtrise d'œuvre soient menées sur l'année 2026, suivie d'une période de travaux entre 2027 et 2030.

Les interventions du contrôleur technique s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, telle qu'elle est définie à l'article 44.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG).

8. CONTEXTE

Préambule :

- Les travaux se situent à l'adresse : 24 rue Paul Riquet 31046 Toulouse cedex.
- Le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est évalué à un montant maximum de 3 877 000 €HT (hors prestations intellectuelles, TVA et coûts d'assurance).
- Les travaux sont envisagés sur deux tranches et concernent 5 étages sur 8 :
- Tranche ferme : étage R+7 au R+4 incluant le sous-sol est estimée à un montant maximum de 2 187 000 € HT (hors prestations intellectuelles, TVA et coûts d'assurance).
- Tranche optionnelle : étage R+1 au R+3 (excluant le R+2 déjà rénové) est estimée à un montant maximum de 1 690 000 € HT (hors prestations intellectuelles, TVA et coûts d'assurance).

Pour tenir compte de cette temporalité, les missions de Maîtrise d'œuvre et travaux sont découpés en deux tranches : une tranche ferme et une tranche optionnelle définies comme suit :

Éléments de mision	Tranche Ferme MOE	Tranche Optionnelle MOE
1. Missions de base		
APS	Tranche 1+2	
APD	Tranche 1+2	
PRO	Tranche 1+2	
ACT	Tranche 1+2	
EXE totale	Tranche 1	Tranche 2
DET	Tranche 1	Tranche 2
AOR	Tranche 1	Tranche 2
DIA	Tranche 1+2	
DQD	Tranche 1+2	
CSSI		Tranche 2
OPC		Tranche 2

Les enjeux globaux liés à ces travaux sont les suivants :

- Adaptation aux changements organisationnels engendrés par la crise sanitaire (Covid).
- Audit énergétique du site et attendus du décret tertiaire.
- Amélioration du confort des collaborateurs.
- Gestion d'un chantier en site occupé et bâtiment en centre-ville
- Inscription de cette opération dans la démarche de développement durable de la Caf.

Les enjeux ciblés sont les suivants :

- Mise en œuvre d'une Centrale Traitement de l'Air (CTA). Une étude doit être menée sur un CTA centralisé ou un CTA par étage.

- Gestion Technique Bâtiment (GTB) sous la responsabilité de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale (UIOSS). Il est impératif que le système GTB existant soit pris en compte.
- Désamiantage-plomb impactant l'organisation du chantier en site occupé : présence d'amiante mise en évidence dans le repérage amiante avant travaux.
- Dimension environnementale et de réemploi : matériaux et Déchet (PEMD) et Ressources, à visée de réemploi ex-situ et in-situ.
- Démarche d'architecture d'intérieur (aménagement en Flex office)

7

Liste des annexes contextuelles :

Afin de mieux appréhender le contexte sus visé, sont mis en disposition en annexe les éléments suivants :

- Missions de la maîtrise d'œuvre (annexe 1).
- Compétences attendues de la maîtrise d'œuvre (annexe 2).
- Programme fonctionnel de l'opération de travaux (annexe 3).
- Programme technique de l'opération de travaux (annexe 4).
- Diagnostics « Réparage Amiante avant Travaux » et « Plomb » (annexes 5 et 6).

9. CONTENU DES MISSIONS

Missions de base	
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
STI	Sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires et industriels (Code du Travail) (S- STI)
Missions complémentaires	
HAND	Accessibilité des constructions aux personnes handicapées
P1	Solidité des équipements non indissociablement liés
LE	Solidité des existants
ATT Hand	Accessibilité aux personnes handicapées, attestation finale
GTB	Gestion technique du bâtiment
Pha	Isolation acoustique des bâtiments
Th	Isolation thermique et aux économies d'énergie
ATT TH	Isolation thermique et économie d'énergie attestation finale
VIEL	Vérification initiale des installations électriques au titre du code du travail

➢ Mission relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (L)

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère législatifs, réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celles des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

La mission L porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages de fondation.
- Les ouvrages d'ossature.
- Les ouvrages de clos et de couvert.
- Les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

➢ Missions relatives à la sécurité des personnes dans la construction et des personnes dans les bâtiments tertiaires et industriels (Code du Travail) (S- STI)

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission S, sont ceux qui, générateur d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux.

La mission S porte sur les ouvrages et éléments d'équipement faisant partie des marchés de la construction communiqués au contrôleur technique et visés au point de vue de la sécurité des personnes par la réglementation technique applicable à la construction du fait de sa destination, et telle que définie au permis de construire.

Cette mission comprend, pour les établissements recevant du public, les vérifications techniques prévues avant l'ouverture de l'établissement au public, par l'article R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Relèvent ainsi de la mission du contrôleur technique :
- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : Comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte,
- Cloisonnement et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte,
- Équipements de désenfumage naturel.
- Les installations électriques (courants forts).
- Les installations de chauffage, ventilation, condition d'air, réfrigération et équipements de désenfumage mécanique
- Les conduits de fumée

➢ Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées (HAND)

Cette mission a pour objet de prévenir les aléas techniques découlant d'un défaut d'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.
La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipements concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

➢ Mission relative à la solidité des équipements non indissociablement liés (P1)

Cette mission est à mener pour tous les ouvrages neufs et existants

➢ Mission relative à la solidité des existants (LE)

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipements neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage fournit au contrôleur technique les renseignements et documents se rapportant aux ouvrages existants tels que constats des lieux et résultats des études de diagnostic effectuées.
Le contrôleur technique effectue un contrôle visuel se rapportant à l'objet de sa mission et limité à l'examen de l'état apparent des existants concernés par les travaux.

En l'absence de communication de résultats d'études de diagnostic, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et des textes pris pour son application, et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

➢ Mission relative aux personnes handicapées, attestation finale (ATT Hand)

➢ Mission relative à la gestion technique du bâtiment (GTB)

Les aléas techniques contribuant à prévenir ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le maître d'ouvrage aux entreprises.

L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que des équipements anti - intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment.

➢ Mission relative à l'isolation acoustique des bâtiments (Pha)

Mission consistant à donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le maître de l'ouvrage relatives à l'isolation acoustique des bâtiments. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des dites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement dont la prévention relève d'une mission spécifique.

Pour permettre l'exécution de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles avec lesquelles le contrôleur technique exercera sa mission. En l'absence de prescriptions réglementaires, les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les études justificatives des constructeurs.

Sauf dispositions spécifiques du marché, la mission ne comporte pas la réalisation des mesures acoustiques.

En cas d'absence de mesures acoustiques, les avis du contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique.

➢ Mission relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie (Th)

La mission a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires et notamment celles exigées par la NRT2005 relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire et la ventilation, étant précisé que leur examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le Maître d'ouvrage s'engage communiquer :

- ✓ Les devis descriptifs, plans et autres documents techniques concernant les bâtiments,
- ✓ L'implantation et la destination des locaux, les spécifications techniques des systèmes ainsi que les notes de calcul des coefficients réglementaires et les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage et la régulation,
- ✓ Les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité thermique des éléments particuliers de la construction,
- ✓ Les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par les entreprises avant réception sur l'installation de ventilation mécanique.

➢ Mission Isolation thermique et économie d'énergie attestation finale (ATT TH)

➢ Mission Vérification initiale des installations électriques au titre du code du travail (VIEL)

Le contrôle intervient pendant la conception (dès phase d'APS) et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement pendant laquelle les interventions du contrôleur technique pourront être demandées par la personne représentant le pouvoir adjudicateur.
Pendant l'exécution des ouvrages, le contrôleur technique assistera à toutes les réunions de chantier à raison d'une par semaine, au moins, et effectuera un certain nombre de visites inopinées, conformément aux engagements pris dans son offre.

Les documents écrits relatifs à ces éléments de mission devront être remis au maître d'ouvrage sous format « pdf », avec copie au maître d'œuvre et entreprises concernées. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents remis dans le cadre de l'opération envisagée.

10. MODALITES D'EXECUTION

10.1 Conditions générales

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique et approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 et par les articles de la norme NFP 03-100 cités dans le CCTG.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- ✓ Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler immédiatement à la personne représentant le pouvoir adjudicateur ;
- ✓ La mission du contrôleur technique le conduit à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au maître d'ouvrage les essais qu'il estimerait nécessaires ;
- ✓ Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;
- ✓ D'une manière générale, le contrôleur technique doit examiner les dispositions prises, les calculs effectués et les plans fournis par tous les intervenants dans la conception et la réalisation de l'ouvrage.
- ✓ L'intervention du contrôleur technique pendant l'exécution des travaux comporte autant de visites de chantier qu'il est nécessaire pour renseigner le maître d'ouvrage sur le respect, par les entreprises, des clauses concernant le calcul, le dessin des détails d'exécution, la qualité de l'exécution et les dispositions prises pour l'assurer.
- ✓ Les examens et vérifications du contrôleur technique se concrétisent par des avis rédigés dans une forme accessible au pouvoir adjudicateur à qui ils sont destinés.
- ✓ Le contrôleur technique, informé de la date à laquelle il est procédé aux opérations préalables à la réception, fournit au moins 15 jours ouvrés avant cette date au maître d'ouvrage, un rapport récapitulatif signalant en particulier ceux de ses avis qui n'ont pas été suivis d'effet.
- ✓ Durant la période de garantie de parfait achèvement, qui suit la réception, le contrôleur continue à fournir ses avis. Il intervient sur demande du maître d'ouvrage dans la limite à minima d'une visite par trimestre après la levée des réserves. A la fin de cette période, il fournit un second rapport récapitulatif selon un plan identique au premier.

10.2 Responsabilité

La responsabilité du contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. Elle fait l'objet, dans les limites de la mission confiée et pour les ouvrages et équipements visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil.

11. PROFIL DU TITULAIRE

Conformément à l'article 2 du décret n°99-443 du 28 Mai 1999, le contrôle technique est exercé par des personnes physiques ou morales dénommées contrôleurs techniques agréées par le ministre chargé de la construction, après avis d'une commission.

L'intervenant ou les membres de l'équipe désignés dans l'offre devront correspondre aux intervenants qui assureront la prestation tout au long du marché.

Il est admis :

- Un remplacement ponctuel : l'intervenant devra correspondre à la personne remplaçante désignée dans l'offre.
- Un remplacement définitif pour des raisons imprévisibles et extérieures au fait du titulaire (départ).

Le titulaire s'engage à informer l'Organisme sans délai et à prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations : proposition d'un remplaçant. A défaut d'information et de proposition d'un nouveau remplaçant, il sera appliqué une pénalité forfaitaire.

Tout nouvel intervenant devra disposer de compétences au moins équivalentes (identité, qualification, expérience agrément) et sera soumis de l'Organisme. A défaut de transmission des justificatifs, il sera appliqué une pénalité forfaitaire
Si le maître d'ouvrage refuse le nouvel intervenant le titulaire dispose de 5 jours ouvrés à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 37 du C.C.A.G.-P.I.

De même l'Organisme a le droit de demander expressément le remplacement d'un intervenant. Les dispositions susvisées s'appliquent.

Le contrôleur technique ou, à défaut, le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus à tout nouveau contrôleur technique désigné pour le remplacer ou lui succéder ou, à défaut, au maître d'ouvrage.

12. ETENDUE DES INTERVENTIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE

12.1 Phase et actes techniques

Tranche ferme :

Les phases 1 et 2 de l'ensemble des travaux soit tranche 1 et 2

Les phases 3,4et 5 de tranche 1 des travaux

Tranche optionnelle :

Les phases 3,4 et 5 de la tranche 2 des travaux

Conformément l'article 11 du CCTG-CT, la mission de contrôle technique comporte les phases suivantes, complétées par l'annexe B relative aux actes techniques correspondants :

Phase 1 : contrôle des documents de conception

- ✓ Examen de la notice de sécurité prévue par la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- ✓ Examen des résultats des études de diagnostic pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation ;
- ✓ Examen des avant-projets sommaire et définitif ;
- ✓ Examen des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;
- ✓ Examen notice accessibilité
- ✓ Participation à des réunions de mises au point techniques

Livrable : Avis correspondants et rapport initial de contrôle technique

Phase 2 : contrôle des documents d'exécution

- ✓ Examen des documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle ;
- ✓ Examen des documents relatifs aux éléments d'équipement soumis au contrôle ;
- ✓ Participation à des réunions de mises au point techniques.

Livrable : Avis correspondants

Phase 3 : contrôle sur chantier des ouvrages et des éléments d'équipements soumis au contrôle

- ✓ Examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du code civil pour les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle ;
- ✓ Examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle ;
- ✓ Participation à des rendez-vous de chantier.

Livrable : Avis correspondants

Phase 4 : contrôle préalable à la réception

Après les dernières levées de réserves, fourniture d'un rapport de levée des observations avec vérification sur site de la levée de réserves

Livrable : Rapport final de contrôle technique et attestations correspondantes

Phase 5 : contrôle des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

- ✓ Examen des ouvrages et éléments d'équipement ayant été soumis au contrôle et qui font l'objet de travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement. Pour l'exécution de cette phase, le maître de l'ouvrage sollicite le contrôleur technique à l'occasion des travaux effectués.

Livrable : Avis correspondants

12.2 Durée

Le titulaire est soumis aux délais ci-dessous.

Les délais sont comptabilisés en jours ouvrés : soit du lundi au vendredi, hors jours fériés et week-end.

La date de démarrage court à compte du jour de réception du document

La date de fin est le jour ouvré qui suit la fin du délai.

Référence	Typologie documents	Délais de transmission à l'Organisme
1	**Avis des documents de conception et d'exécution**	15 jours ouvrés inclus à compter de la date de réception du document par le titulaire
2	**Rapport initial de contrôle technique**	10 jours ouvrés à compter de date réception du DCE par le titulaire
3	**Avis des documents de chantier et période de parfait achèvement**	5 jours ouvrés à compter de la date de réception du document par le titulaire
4	**Rapport final de contrôle technique et attestations correspondantes aux missions complémentaires**	Rapport préalable : 15 jours ouvrés avant la date d'opération préalable à la réception, un rapport récapitulatif signalant en particulier ceux de ses avis qui n'ont pas été suivis d'effet. Rapport final et attestations : 10 jours ouvrés avant la date à laquelle sera prononcée la réception

12.3 Prolongation des délais d'exécution

12.3.1 A l'initiative du titulaire

L'Organisme peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution fixés par le présent cahier des charges, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais contractuels et est provoquée du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.
Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit, par tout moyen conférant date certaine, informer le pouvoir adjudicateur des causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose pour cela d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Une prolongation des délais ne peut en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision par tout moyen conférant date certaine, dans le délai de cinq jours ouvrés maximum à compter de la réception de la demande.
Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai, défini par le présent cahier des charges et éventuellement prolongé.

12.3.2 A l'initiative du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut solliciter du titulaire un report d'exécution ou une prolongation des délais d'exécution fixés par le présent cahier des charges, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais contractuels et est provoquée du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision par tout moyen conférant date certaine, dans le délai de cinq jours ouvrés maximum au-delà de l'évènement.

Une prolongation des délais ne peut en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

13. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, l'Organisme se réserve le droit d'appliquer une pénalité sur simple constatation, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités et réfactions ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ou de réfactions. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités

Ces pénalités sont cumulables entre elles et sont retenues soit sous forme d'avoir sur la prochaine facture soit sous forme de versement.

Défaut d'application des dispositions liées au profil de l'intervenant (information et proposition sur un remplaçant, transmission de justificatifs)

⇨ Forfait de 150 € par constat d'anomalie.

Absence aux visites inopinées et réunions de chantier

(Sans justificatif approuvé par l'Organisme et transmis dans un délai raisonnable selon les circonstance évoquées)

⇨ Forfait de 200 € par constat d'anomalie.

Retard dans la remise des documents selon typologie

(Sauf prolongation des délais approuvés par l'Organisme)

⇨ Référence 1 et 3 : 100 € par jour ouvré de retard

⇨ Référence 2 et 4 : 150 € par jour ouvré de retard

Mode de calcul des jours de retard
Le délai court à compter du jour ouvré qui suit la fin du délai.
Le délai prend fin le jour ouvré précédant la date effective de remise du document.

Travail dissimulé

⇨ 500 par constat d'anomalie

Des pénalités peuvent être infligées par l'organisme bénéficiaire au titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.
L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

Non-respect des engagements contractuels

1. Si au cours de l'exécution du contrat, le prestataire ne respecte pas un ou plusieurs engagements décrits dans le cahier des charges ou dans son offre, une première mise au point écrite lui sera adressée, comportant les améliorations à apporter dans les délais imposés.

2. Si les corrections demandées ne sont pas atteintes, l'Organisme enverra une deuxième mise au point et se réserve le droit d'appliquer, une pénalité forfaitaire de 200 euros retenue sur la prochaine facture ou bien un avoir sera établi.

3. L'absence de résultat émanant de la deuxième mise au point entraînera la résiliation pour faute décrite dans le présent document.

Selon la nature de la défaillance, il est également envisagé que le prestataire soit convoqué à une rencontre avec les représentants de l'Organisme afin d'établir les corrections à amener.

Mesures correctives : exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 27 du CCAG PI , l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

L'application de pénalités n'exclut pas la possibilité, pour l'Organisme de résilier le marché.
Dans l'hypothèse où la résiliation du marché est décidée, les pénalités courent jusqu'au jour de la résiliation.

14. EMISSION DE BON DE COMMANDE

Afin d'assurer un meilleur suivi facturier et administratif, un bon de commande couplé d'un ordre de service enclenchera par tranche et par phase les interventions.

Le document communiqué par courriel comportera les éléments suivants :

- ✓ La référence du marché,
- ✓ L'identification des phases,
- ✓ La périodicité couverte des prestations,
- ✓ Les forfaits HT associés,
- ✓ Le montant total HT et TTC,

- ✓ Le taux de TVA appliqué,
- ✓ L'adresse de facturation,
- ✓ Les noms et qualité du signataire du bon de commande.

A réception du bon de commande, le Titulaire confirme par retour de mail la bonne prise en compte de la commande. Il se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

15. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

15.1 Opération de vérifications et décision

15.1.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification visent à constater que les prestations et les livrables sont conformes aux prescriptions du cahier des charges et à l'offre technique du titulaire.

L'envoi des livrables se fait par courriel avec accusé de réception ou sur plateforme client dédié. L'accusé de réception enclenche le délai de vérification.

En cas de mise à disposition sur une plateforme de téléchargement, le Titulaire informera l'Organisme par mail de cette mise à disposition.

L'Organisme dispose de 8 jours calendaires à réception de chaque livrable pour prononcer une décision sous forme de mail. Le silence gardé vaut acceptation.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception, de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet, conformément aux articles ci-dessous.

La réception de chaque opération permet au titulaire d'émettre la facture correspondante.

15.1.2 Décisions du pouvoir adjudicateur

A l'issue de chaque vérification des livrables des différentes phases visées ci-dessus le pouvoir adjudicateur prend, conformément à l'article 28 du CCAG-PI, une décision dont les termes sont définis ci-dessous :

Décision de réception :

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations qui répondent aux stipulations du marché. La décision de réception est notifiée par tout moyen conférant date certaine : courriel avec accusé de réception.

Décision de réception avec réfaction :

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, il prononce une décision de réception avec réfaction. Le titulaire dispose de 3 jours ouvrés pour faire ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. **La réfaction correspondra au montant des prestations non ou mal exécutées, lequel sera déduit de la facture émise par le titulaire.**

Décision d'ajournement :

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il en prononce l'ajournement. Le titulaire dispose alors de 3 jours ouvrés pour procéder aux corrections demandées. Si le titulaire présente à nouveau les prestations corrigées, le pouvoir adjudicateur dispose d'un nouveau délai de 3 jour ouvré pour prendre une décision définitive.
Si le titulaire refuse de procéder aux corrections, le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision **de réception avec réfaction ou de rejet des prestations.**

Décision de rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer ni l'ajournement, ni la réception avec réfaction, il prononce une décision de rejet. Le titulaire est alors tenu d'exécuter à nouveau les prestations dans un délai imposé par l'Organisme. La résiliation aux torts du titulaire peut également être prononcée.

Toutes les décisions du pouvoir adjudicateur, mentionnées pour chaque opération du marché, sont notifiées par le pouvoir adjudicateur au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception. Elles sont impérativement motivées sauf s'il s'agit d'une décision de réception.
L'absence de notification par le pouvoir adjudicateur de sa décision dans les délais prévus n'entraîne pas la réception des prestations. Si le pouvoir adjudicateur ne peut respecter le délai de vérification, il en informe le titulaire et s'engage sur un nouveau délai.

L'Organisme peut également enclencher des pénalités.

16. PRIX ET REVISION

16.1 Détermination des prix

Les prix par phase sont forfaitaires et réputés comprendre tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, notamment :

- Toutes les charges fiscales et parafiscales,
- Les frais d'élaboration, de remise, de correction éventuelle des livrables,
- Le prix relatif à la concession des droits sur les connaissances antérieures,
- La cession des droits de propriété intellectuelle,
- Les frais de préparation et de tenue des réunions, de restitution et présentation orale,
- Les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration des préposés du titulaire ainsi que les frais d'organisation matérielle.

Ces prix sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Les prix initiaux sont fermes la première année, puis révisables à la hausse ou à la baisse annuellement, 1 mois à chaque date d'anniversaire du mois de la remise des offres initiales (**mois « zéro »**) par application de la formule suivante :

Formule :

P = P0 x (0,125 + 0,875 x **(INGm / INGo)**)

P = Prix révisé ;
P0 = Prix initial à la date limite de remise des offres, puis prix révisé de l'année N+1 ;
IGNm = **Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 Identifiant 001711010**
Dernier indice ferme paru à la date de révision des prix ;
IGNo =**Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 Identifiant 001711010**
Indice publié au mois de remise des offres.

Le titulaire devra soumettre son bordereau de prix unitaires dans **1 mois avant la date anniversaire** du marché.

L'Organisme bénéficiaire vérifiera les éléments et les validera.

La révision de prix ne pourra être appliquée sur facture qu'après la validation de l'Organisme.

Les prix révisés seront alors fermes pour une nouvelle année, la même procédure étant reconduite jusqu'à la fin du marché.

Les prix révisés ne sont applicables qu'aux prestations réalisées après la date de révision (elle ne s'applique pas aux prestations en cours).

Le coefficient de la formule de révision, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués au millième supérieur.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :
- ✓ Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est échangée (arrondi par défaut) ;
- ✓ Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Dans le cas où les indices ci-dessus viendraient à cesser, les deux parties se mettraient d'accord pour les poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il ne puisse en résulter l'ouverture d'un droit à indemnité de part ou d'autre. Le changement des indices pourra être effectué par courrier postal ou électronique. Un avenant sera établi pour prendre en compte ce nouvel indice.

16.2 Taxes

Les paiements convenus donnent lieu à la taxe à la valeur ajoutée, selon la réglementation applicable à la date d'encaissement ou de débit selon l'option du fournisseur. A la date de signature du marché, la TVA est applicable au taux normal de 20 %.

17. MODALITE DE REGLEMENT

17.1 Avance forfaitaire

Le titulaire bénéficiaire pourra bénéficier d'une avance. Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

⇨ Le taux de l'avance est fixé 15 % (si non PME) et à 30 % (si PME)

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués conformément des articles R 2191-3 à 12 du code de la commande publique.

17.2 Acompte

Pendant la période de conception, le règlement des sommes dues au contrôleur technique fera l'objet d'acomptes en fonction des phases techniques suivantes :

- **Phase 1** - Contrôle des_documents de conception : suite à l'approbation par le Maître de l'Ouvrage de l'APS et de l'APD.
- **Phase 1 (b)** - Contrôle des documents de conception : suite à l'approbation par le Maître de l'Ouvrage du DCE.
- **Phase 1 (c)** - Contrôle des éventuelles propositions/variantes des entreprises dans le cadre de la mise au point des marchés de travaux : suite à la signature des marchés de travaux
- **Phases 2 et 3** - Contrôle des documents d'exécution et contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages, des documents et éléments d'équipements soumis au contrôle : suite aux remises des avis correspondants
- **Phase 4** - Vérifications finales avant réception : suite à la remise du Rapport Final de Contrôle Techniques sans réserve
- **Phase 5** – Contrôle des travaux effectués pendant la GPA : à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

Le montant de chaque acompte sera déterminé par la personne représentant l'Organisme en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'un mémoire produit par le contrôleur technique.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au contrôleur technique pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs. Il est le produit du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées, par le coefficient de révision défini à l'article susvisé.

Pour le versement du solde, le contrôleur technique adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le règlement interviendra après constat par le Maître de l'ouvrage de l'achèvement de la mission du contrôleur technique.

17.3 Nantissement - Cession de créance

Il sera fait application des articles 127 et suivants du décret. L'acheteur remet au titulaire, à sa demande, soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par lui indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché public, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les conditions du règlement du marché public, l'acheteur annote l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité d'une mention constatant la modification.

Dans le cas d'un marché public exécuté par un groupement conjoint, il est délivré à chaque entreprise un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité limité au montant des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas d'un marché public exécuté par un groupement solidaire, il est délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute est délivré à chaque entreprise.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire.

Ce bénéficiaire encaisse seul, à compter de cette notification ou signification au comptable, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché public, le titulaire indique dans son offre la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché public pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement.

17.4 Liquidation des dépenses

Il sera accepté l'émission d'une facture à la réalisation de chaque phase à terme à échu.

Chaque facture devra être accompagnée d'un état d'avancement des actions menées au cours de la phase concernée. Cet état d'avancement validé entraînerait la mise en paiement de la facture.

Il sera fait application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant les mentions légales.

Le délai global de paiement est de 30 jours.

En cas d'intérêts moratoires, sera appliqué le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Toute facture incomplète ou non conforme sera renvoyée systématiquement au Titulaire, qui devra la représenter. Ce délai sera interrompu en cas de contestation de facture signifié par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception conformément à l'article R.2192-28 du code de la commande publique.

Les paiements sont effectués suivant les règles de la Comptabilité Publique dans les conditions prévues par les décrets susvisés.

L'organisme se libèrera de la somme due en faisant porter le montant de celle-ci au crédit du compte bancaire ou postal dont le titulaire aura fourni au préalable un relevé d'identité complet.

17.5 Etablissement de la facture

Les paiements sont effectués suivant les règles de la Comptabilité Publique dans les conditions prévues par les décrets susvisés. Le comptable assignataire est la Directrice Financière de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne.

Les factures sont adressées prioritairement par voie dématérialisée sur **Chorus Pro** ou par mail à l'adresse : budget-facturation@caf31.caf.fr ;

Les stipulations du présent accord-cadre s'appliquent, sans exception ni réserve, à l'ensemble des liens et services qui seront mis en service durant la période d'exécution dudit accord-cadre.

Les factures porteront toutes, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Référence du marché et numéro du bon de commande ;
- L'intitulé des prestations commandées ;
- Le coût forfaitaire de la prestation ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. et le montant TTC

Les facturations devront prendre en compte les pénalités ou réfaction pour prestations non exécutées ou mal exécutée.

18. DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU TITULAIRE

18.1 Co-traitance

Pour la présentation d'une candidature ou d'une offre, l'Organisme n'impose pas de forme juridique pour la constitution d'un groupement d'opérateurs économiques.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de la prestation.

Dans les deux formes de groupements mentionnées ci-dessus, l'un des opérateurs économiques membres du groupement est désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Dans la candidature, chaque membre doit fournir la justification de ses qualités et capacités demandées ci-dessous. Les candidatures et les offres sont présentées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement. Si le groupement est attributaire, le mandataire devra fournir les documents prouvant son habilitation à représenter le groupement.

Sans préjudice de l'article L. 2141-13 de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature, sauf dans les cas prévus à l'article R2142-26.

Il est à noter que l'organisme se réserve le droit de demander à tout moment la communication de la convention constitutive du groupement. Chaque entreprise partie du groupement énumère la totalité des autres entreprises qui le constituent aux fins d'éviter la méconnaissance de l'ensemble des entités du groupement par l'un de ses constituants.

Le soumissionnaire prendra note de l'interdiction de se présenter en candidat unique et groupé à la fois. De plus, un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour une même consultation.

18.2 Sous-traitance

Conformément aux articles R2393-24 et suivants, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de la présente prestation, sans avoir obtenu de la personne responsable de la prestation l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque partie sous-traitée précisées, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes, des pénalités,
- Lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

Le silence de la personne responsable de la prestation gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toutefois, lorsque la demande de sous-traitance est présentée avec l'offre de prestataire, la notification de la consultation emporte acceptation de sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant. Dans tous les cas, le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de l'organisme des prestations sous-traitées.

18.3 Changement de situation du titulaire

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Organisme, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À son relevé d'identité bancaire.

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Organisme.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau Titulaire. Le nouveau Titulaire doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité du marché.
L'Organisme vérifie que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché.

18.4 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaires. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié à l'Organisme par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. L'Organisme adresse à l'administrateur ou liquidateur une mise en demeure, lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois, à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci par l'administrateur ou le liquidateur.

19. OBLIGATIONS DIVERSES

19.1 Devoir de conseil

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

19.2 Devoir de confidentialité et respect de réglementation liée à la protection des données

Le titulaire qui à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'Organisme est propriétaire ou le titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'Organisme. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le manquement à cette obligation entraînera la résiliation du présent marché, pour faute du titulaire.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

19.3 Propriété intellectuelle

- **Connaissances antérieures**

Le présent contrat se réfère aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
Les fichiers, documents et base de données permettant la réalisation de la prestation restent la propriété des Caisses d'Allocations Familiales.
La cession, au profit de l'Organisme, des droits patrimoniaux afférents aux prestations intellectuelles, objet du présent marché, s'effectue dans les conditions définies ci-après.

Dans le cas de l'application de l'article 33.2 du CCAG-PI, les connaissances antérieures du titulaire sont identifiées dans l'offre du titulaire ainsi que les conditions du droit de modification, d'adaptation, de traduction de ces connaissances. La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché.
Lorsqu'il n'est pas possible d'identifier, au stade de l'appel d'offre, les connaissances antérieures qui seront utilisées par le prestataire pour réaliser le résultat du marché, il est important de faire obligation à ce dernier de fournir au pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de l'exécution du marché une liste des connaissances antérieures précisant leur régime juridique.

- **Droits de l'Organisme**
 - **Cession des droits :**

Compte tenu de leur nature, les résultats suivants font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit de l'Organisme :

1° Les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre de l'acheteur et/ ou de ses services ou produits par rapport aux autres entités, services ou produits (tels que dénominations, logos, slogans, chartes graphiques). La cession comporte pour ces résultats le droit pour l'acheteur, de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ ou signes distinctifs ;

2° Les résultats ayant pour objet de promouvoir l'acheteur ses produits et services et plus généralement ses missions de service public (telles que campagnes de promotion, ou de communication)

3° Les résultats qualifiés de confidentiels.

Le titulaire cède à l'Organisme, à titre exclusif, l'intégralité des droits patrimoniaux afférents aux résultats, même partiels, des prestations réceptionnées, lui permettant de les exploiter librement, de les reproduire, de les transmettre à un tiers tenu au respect de la confidentialité et au secret professionnel pour la durée de protection légale des droits patrimoniaux afférents aux prestations du marché. Ces droits s'étendent à l'ensemble des prestations attendues au titre du marché.
Le prix de la cession des droits est compris de façon forfaitaire dans le montant des prestations. Le titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit. Les droits sont cédés en contrepartie du prix.

Etendue et durée de la cession des droits :

La cession des droits d'exploitations attachés aux prestations du marché est valable dans tous pays du monde sans exception où ils font l'objet d'une protection, en toutes langues, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle légale des droits d'auteur ou de leurs ayants droit et des droits voisins, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée, ainsi que sous toutes formes et toutes présentations et par tous procédés.
La cession est faite selon les formes prescrites par le droit de la propriété intellectuelle notamment à l'article L. 132-7 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle, et entendu de la façon le plus large possible, quant à leur domaine d'exploitation, selon les termes de l'article L. 131-3 alinéa 1er du même code.

Nature des droits cédés :

Les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle cédés au titre du présent marché sont entendus dans le sens le plus large et de façon non limitative.
Notamment, le pouvoir adjudicateur dispose des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution afférents aux résultats, ainsi que des droits d'utilisation, d'incorporation, d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution, de traduction et de diffusion des résultats à des tiers, en tout ou partie, en l'état ou modifié, de la manière la plus large et sur tous supports, tels que la documentation, le papier, les supports informatiques ou cédérom ou DVD ou Divx ou clefs USB et par tous procédés d'exploitation comme l'Internet, l'Intranet, l'Extranet, par réseau hertzien, par câble, par satellite, par télétransmission, par télécommunication, par impression, par télécopie, par transmission électronique, par messagerie électronique ou par réseau informatique.

Particulièrement :
- Le droit de reproduction comporte notamment le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support, y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché ;
- Le droit de représentation et de distribution comporte notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché ;
- Les droits de reproduction et de représentation s'exercent notamment envers tout organisme de la branche Famille et tout organisme de contrôle ;
- Le droit d'utilisation est entendu dans le sens le plus large, pour tout ou partie des résultats, quel que soit le mode ou le procédé d'exploitation utilisé ;

- Le droit de traduction s'entend du droit de traduire ou de faire traduire les résultats en toutes langues ;
- Les droits d'incorporation, de modification, d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution sont exercés en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur ou de ses partenaires. Ces droits s'inscrivent dans l'exercice normal des droits patrimoniaux dont est investi, au titre du présent article, le pouvoir adjudicateur.
- Les droits cédés au pouvoir adjudicateur sont exploités dans le respect des droits moraux du ou des auteurs. Le droit de modification susvisé s'inscrit dans l'exercice normal des droits patrimoniaux dont est investi le pouvoir adjudicateur.
- Les droits de reproduction et de diffusion des résultats sont soumis à l'autorisation du titulaire, lorsque les prestations concernées n'ont pas encore été réceptionnées par le pouvoir adjudicateur.
- En cas de cessation du marché, pour quelque motif que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits prévus ci-dessus, pour les livrables déjà réceptionnés.

- **Droits du titulaire :**

Le titulaire du marché ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui peut assortir son accord de conditions particulières, exploiter à titre commercial les résultats globaux et partiels des prestations, ainsi que les publier ou les communiquer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit. Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte au droit de propriété que détient le pouvoir adjudicateur sur tous les documents, données et fichiers qu'il lui remet dans le cadre du présent marché. Leur reproduction ou leur utilisation par le titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent marché, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Les seules reproductions autorisées sont celles nécessaires à l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à les détruire à l'issue du marché.

Le non-respect par le titulaire de ses obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

- **Garantie en cas de revendication d'un tiers :**

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés à titre non exclusif. Notamment, il garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des résultats cédés et qu'il n'a concédé sur ces résultats aucun droit au profit d'un tiers. En cas de revendication de tiers portant sur les droits de propriété intellectuelle cédés au pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché.

20. REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

20.1 Assurance responsabilité civile et professionnelle :

Conformément à l'article 9 du CCAG/PI, le Titulaire doit contracter une assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Organisme et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A compter de la notification du marché le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire une copie d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
Cette attestation est à transmettre à l'Organisme chaque année, et ce, pendant toute la durée du présent marché.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, et sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande du maître d'ouvrage, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.
La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

20.2 Régularité de la situation fiscale et sociale :

Vérification périodique de la régularité de la situation du Titulaire :

Dans le cadre de la mise en œuvre des articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail, le Titulaire doit remettre à l'Organisme les documents suivants :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'Organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.

2. Lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

 a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le Titulaire devra renouveler et transmettre à l'Organisme l'ensemble de ces documents tous les 6 mois, à compter de la date de notification d'accord jusqu'à la date de fin du marché.

Il pourra être demandé au titulaire de déposer les pièces et attestations sur une plate-forme dédié. Le titulaire ne pourra s'y opposer.

20.3 Sanctions en cas d'irrégularités constatées :

En cas de non remise par le Titulaire des documents mentionnés ci-dessus ou d'absence de régularisation de sa situation irrégulière, l'Organisme a la possibilité de, soit :

- Appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 5% du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail ;
- Résilier le présent accord-cadre aux torts exclusifs et frais et risque du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Une mise en demeure est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification. A défaut de fournitures des documents, la personne publique prend une décision de résiliation dont la date est précisée dans le courrier de résiliation, ou applique les pénalités. Dans le cas b), la procédure suivie est celle décrite à l'article L.8222-6 du code du travail.

Les pièces et attestations sont spontanément déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition par la Caf 31, gratuitement, à l'adresse suivante :

https://www.aprovall.com/fr/

Modalités d'inscription à la plateforme :
1-Le titulaire du présent accord-cadre communiquera les coordonnées de l'intervenant administratif en charge du dépôt des documents dès la signature du présent marché et devra procéder à la mise à jour des documents à chaque alerte reçue de la plateforme.
2- L'Organisme créera le compte au nom de la société titulaire du marché.
3-L'intervenant référencé recevra un mail d'inscription permettant d'activer ce compte. Vigilance : ce courriel peut tomber dans les SPAMS.

Contact support :
Un assistant FAQ est accessible en haut à droite, sur la plateforme *Aprovall Portal*. Celui-ci répond à vos questions sur la base des guides disponibles et vous permet de contacter le support en cas de besoin.

En cas de non remise par le Titulaire des documents mentionnés ci-dessus ou d'absence de régularisation de sa situation irrégulière, l'Organisme a la possibilité de, soit :

a) Appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 5% du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail ;

b) Résilier le présent marché aux torts exclusifs et frais et risque du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

Une mise en demeure est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification. A défaut de fourniture des documents, la personne publique prend une décision de résiliation dont la date est précisée dans le courrier de résiliation, ou applique les pénalités. Dans le cas b), la procédure suivie est celle décrite à l'article L.8222-6 du code du travail.

20.4 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail :

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le Titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

1. la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
2. la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
3. la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
4. la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
5. la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
6. la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
7. la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
8. la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le Titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le Titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution de l'accord-cadre, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande de l'Organisme, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants éventuels le respect des obligations et dispositions considérées.

En signant l'acte d'engagement du présent marché, le Titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par la personne publique.

21. MODIFICATION DU MARCHE

- **Article R2194-1** : clause de réexamen

La clause initiale de variation des prix pourra être modifiée en cours d'exécution si celle-ci est jugée inadaptée à l'évolution économique susvisée. La formule de révision des prix pourra être redéfinie ou suspendue au profit de nouveaux tarifs. La fréquence de révision des prix pourra être modifiée afin de tenir compte de la volatilité des prix.

- **Article R2194-2 :** services supplémentaires

Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3 du CCP soit 50 % du montant initial ,sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité de services existants achetés dans le cadre du marché initial.

- **Article R2194-5** : Circonstance imprévue

Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

- **Article R2194-6** : Substitution d'un nouveau titulaire

Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

- **Article R2194-7** : Modification non substantielle

Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1. Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
2. Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
3. Elle modifie considérablement l'objet du marché ;
4. Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

- **Article R2194-8** : Modification non substantielle

Dans le respect des articles R.2194-8 et R.2194-9 du Code de la commande publique, l'Organisme se réserve la possibilité d'introduire au présent marché des modifications, dont le montant total cumulé est limité au taux d'augmentation suivant :

- 10 % du montant initial.

Pour l'ensemble de ces hypothèses : L'Organisme et le Titulaire programment un échange afin de définir les nouvelles conditions tarifaires qui devront être économiquement acceptables par les deux parties.

Toute modification (suppression/ajout) apportée dans le cadre de cet article est formalisée par un avenant au marché suivi d'un bon de commande.

- **Article R2122-7** : prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier aux titulaires des accords-cadres, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre de la présente consultation dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

22. SUSPENSION DES PRESTATIONS

Les hypothèses sont les suivantes :

- En application de l'article 22 du CCAG-PI, la personne représentant le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques.

- Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre,

interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien- fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

23. RESILIATION

Outre les dispositions annoncées au chapitre 7 du CCAG- PI, l'Organisme se réserve le droit de mettre un terme au contrat pour les motifs suivants :

- La résiliation de plein droit, n'ouvrant à aucun droit à indemnité : Ce type de résiliation intervient en cas de force majeure ou de disparition du Titulaire du contrat (décès, faillite ou incapacité civile). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.
- La résiliation pour motif d'intérêt général : L'Organisme se réserve la possibilité de résilier le contrat pour motif d'intérêt général, notamment après constatation évidente de la disparition du besoin remettant en question l'exécution de la prestation. Cette résiliation peut également être la résultante de garanties insuffisantes de la part du Titulaire pour remplir ses obligations.
 Dans ce cas, le Titulaire a droit à une indemnité prenant en compte les dépenses engagées ainsi que le gain manqué. Le montant de ce dédommagement sera négocié par les parties et donnera lieu à la conclusion d'une transaction.
- La résiliation pour faute du Titulaire
- En cas d'application de pénalité. L'Organisme est seul juge pour apprécier librement la quantité et le type de pénalité pouvant entraîner la résiliation est
- En cas de proposition d'un nouveau remplaçant accepté par l'Organisme
- En cas de non-respect des dispositions contractuelles générales dans le cadre de l'exécution des prestations ;
- En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité
- En cas de non-respect de l'obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 23 du présent C.C.A.P. ;
- En cas de manquements aux formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail ;
- En cas d'inexactitude ou de refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-7 à R 2143-10 du Code de la commande publique.

Il sera fait application du chapitre 7 du CCAG PI.

Dans le dernier cas, le présent marché pourra être résilié en cas de manquements répétés au Cahier des charges par le Titulaire. Ces manquements seront constatés par courrier ou courriel par les Services Généraux de l'Organisme au Titulaire.

Le marché ne sera résilié qu'après que la mise en demeure du Titulaire de satisfaire à ses obligations ou de présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette mise en demeure. La mise en demeure restée sans effet entraîne de plein droit la résiliation du marché. Le

Titulaire se verra adresser une décision de résiliation comportant les motifs, le type de résiliation et sa date d'effet.

La résiliation sera prononcée le cas échéant avec exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire défaillant.

24. LITIGES

En matière de litiges relatifs au présent marché, le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

Tout litige éventuel relatif à la passation du marché, sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, 30 rue des frères Bonie, 33000 Bordeaux.

25. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX : CCAG PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du marché concernés
4.1	5.2
14.1	13
9.2	20.1

Frédéric TURBLIN

Pouvoir Adjudicateur
Directeur,
(Pouvoir Adjudicateur)